



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 55/2023 AE

Arrêté du **25 JAN. 2024**

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°473/2004 A du 8 novembre 2004, complété par l'arrêté préfectoral n° 2/2015 AE du 18 février 2015 relatif à l'extension de l'élevage porcin exploité par la SCEA de Kerbrezellec au lieu-dit « Kerbrezellec » à SCAER (siège social)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1^{er}, le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et **3660** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00011 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU Le donner acte du 8 décembre 2022 relatif au projet de mise en place de panneaux photovoltaïques sur un hangar à matériel existant.

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°21/2018 AE du 5 juillet 2018 incluant un projet de méthanisation, aujourd'hui abandonné.

VU l'arrêté préfectoral n°473/2004A du 8 novembre 2004, complété par l'arrêté préfectoral n°21/2018 AE du 5 juillet 2018, autorisant La SCEA de Kerbrezellec à exploiter un élevage porcin au lieu-dit «Kerbrezellec» à SCAER;

VU le dossier présenté le 17 mars 2021 par la SCEA de Kerbrezellec dans le cadre d'une extension liée à une régularisation des conditions d'exploitation (augmentation de la prolificité) ;

VU le courrier de demande de compléments adressé au pétitionnaire le 14 juin 2022 ;

VU le complément de dossier déposé le 8 novembre 2022 concernant une confirmation des effectifs par stade physiologique, une complétude sur plan relative à des données techniques (courbes de niveau, positionnement de regards, circuit d'approvisionnement en eau) et une précision sur le projet de réserve incendie ;

VU le rapport n° 2023-04859 en date du 14 septembre 2023 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 26 décembre 2023 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR LA PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1er : Les articles 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et le 8^{ème} alinéa de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2/2015 AE du 18 février 2015 complétant l'arrêté n°473/2004 A du 8 novembre 2004 sont modifiés et/ou complétés comme suit :

Article 1.1 (modifié) - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA DE KERBREZELLEC est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site de Kerbrezellec à SCAER (siège social) un élevage porcin dont les effectifs sont répartis comme suit : 480 porcs reproducteurs avec 514 places utiles, 3521 porcs de plus de 30 kg (porcs de production) avec 3521 places utiles, 74 porcs de plus de 30 kg (cochettes non saillies) avec 74 places utiles, 2600 porcs de moins de 30 kg (2600 places utiles).

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 1.2 (modifié) - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par une rubrique de la nomenclature eau

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660 (ICPE)	Elevage intensif de porcs : b) avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30kg)	3521 emplacements pour les porcs de production	A
1.11.0 (EAU)	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	forage	D

* A : Autorisation, D : Déclaration

Article 1.3 (modifié) - Autres limites de l'autorisation :

La production annuelle de l'élevage porcin est limitée à 11267 porcs charcutiers.

Article 1.4 (complété) - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Lisier brut avant traitement	9329 m3	42195	25159	27072
Effluent laveur d'air	213 m3	838	-	-
Lisier importé	968 m3	5820	3246	3559
Traitement				
Entrée Lisier brut	7190 m3	33838	19676	21172
Refus de séparation de phase composté	503 T	8460	17709	1482
Refus de séparation de phase exporté	312 T	6768	17709	1482
A gérer après traitement sur plan d'épandage				
Lisier brut	3320 m3	15015	8729	9459
Effluent épuré	7794 m3	3300	1968	19690

8^{ème} alinéa de l'annexe 3 (modifié) : Une convention est établie avec la coopérative PORELIA qui assure la mise sur le marché après compostage et normalisation sur place de 312 tonnes par an soit 6768 unités d'azote et 17709 unités de phosphore.

Article 2 : conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production et/ou de plus de 750 truies) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;
- prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R-214-1 du code de l'environnement.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires ; n°101/2016 AE du 16 décembre 2016 précédemment abrogé et n°21/2018 AE du 5 juillet 2018 sont abrogés.

Article 3 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 25 JAN. 2024

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



François DRAPÉ

Copie transmise à :

- Mairie de SCAER
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- SCEA DE KERBREZELLE- KERBREZELLE- 29274 SCAER